

Délibération n° 2022-83
Budget 2023 CASE et CAS

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,
Le Directeur des Affaires Financières entendu,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver l'enveloppe budgétaire au titre de l'année 2023 de 25 000 euros pour le Comité d'Aide Spécifique pour les étudiants (CASE) et de 20 000 euros pour le Comité d'Aide Sociale pour les personnels (CAS) de l'université des Antilles.

Résultat du vote :

| | |
|---|----------------|
| Membres en exercice : 30 | Pour : 27 |
| Membres présents et représentés : 27 | Contre : 0 |
| Membres n'ayant pas pris part au vote : 0 | Abstention : 0 |

Le budget au titre de l'année 2023 du CASE et du CAS est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 décembre 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

